



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE GEORGIEVA c. BULGARIE

(Requête n° 16085/02)

ARRÊT

STRASBOURG

3 juillet 2008

DÉFINITIF

03/10/2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Georgieva c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *President*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Volodymyr Butkevych,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, *judges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 10 juin 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 16085/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont une ressortissante de cet Etat, M^{lle} Elena Georgieva Georgieva (« la requérante »), a saisi la Cour le 1^{er} avril 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M^e E. Nedeva, avocate à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le 23 octobre 2006, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer les griefs tirés de l'article 5 §§ 3 et 4 au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a en outre décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. La requérante est née en 1979 et réside à Plovdiv.

5. Le 17 juin 2001, elle fut appréhendée par une patrouille de police. Les agents de police saisirent sur elle un sachet qui contenait 0,06 gramme d'une substance en poudre qui s'avéra être de l'héroïne. Des poursuites pénales furent ouvertes contre la requérante pour acquisition et détention illicite de stupéfiants, une infraction pénale punie par l'article 354a,

alinéa 1, du code pénal. L'enquête fut confiée au service de l'instruction de Plovdiv.

6. Le 12 août 2001, la requérante fut une nouvelle fois appréhendée par une patrouille de police. Quatre sachets contenant au total 0,245 gramme d'héroïne furent saisis sur elle. Le même jour, elle fut placée en garde à vue pour vingt-quatre heures.

7. Une deuxième procédure pénale pour acquisition et détention de stupéfiants fut ouverte et l'enquête fut confiée au service de l'instruction de Plovdiv.

8. Le 13 août 2001, la requérante fut examinée par un médecin qui constata qu'elle était dépendante à l'héroïne. Le même jour, elle fut placée en garde à vue par le magistrat instructeur pour vingt-quatre heures. Sa garde à vue fut prolongée par le procureur de district de Plovdiv pour une période de soixante-douze heures à compter du 13 août 2001.

9. Le 15 août 2001, l'intéressée fut inculpée par l'enquêteur pour acquisition et détention illicites de stupéfiants et fut interrogée par ce dernier. Une expertise fut ordonnée afin de déterminer si la quantité de stupéfiants saisie pouvait être consommée par la requérante en une seule fois.

10. Le 16 août 2001, l'intéressée fut conduite devant un juge du tribunal régional de Plovdiv qui la plaça en détention provisoire. Le tribunal constata que les pièces du dossier étayaient les soupçons de commission par la requérante d'une infraction pénale. Par ailleurs, au vu du fait qu'elle avait déjà été inculpée pour des faits semblables, il conclut qu'il existait un risque de commission de nouvelles infractions.

11. Le 8 octobre 2001, le tribunal régional de Plovdiv examina un recours formé par la requérante contre son maintien en détention et le rejeta, ayant estimé, sur la base des preuves recueillies, qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner la requérante d'avoir commis l'infraction pénale reprochée. La peine encourue s'élevait à au moins dix ans de prison. En outre, le fait qu'il s'agissait d'une deuxième inculpation pour des faits semblables, la première datant du 17 juin 2001, démontrait l'existence d'un risque de fuite ou de commission de nouvelles infractions. Le tribunal estima que la question de savoir si le stupéfiant saisi était destiné à être consommé par l'intéressée en une seule fois était une question portant sur le fond de l'affaire et qu'elle n'avait pas d'incidence sur la légalité de la détention provisoire. Cette décision fut confirmée le 16 octobre 2001 par la cour d'appel de Plovdiv pour les mêmes motifs.

12. Le 14 novembre 2001, le tribunal régional de Plovdiv examina le deuxième recours en libération de la requérante. Devant le tribunal, l'avocat de l'intéressée plaida que toutes les mesures d'instruction avaient déjà été effectuées à l'exception de l'expertise ordonnée le 15 août 2001. Il indiqua également que les deux poursuites pénales contre la requérante avaient été réunies par le service de l'instruction le 28 septembre 2001. Le même jour,

après en avoir délibéré, le tribunal régional rejeta la demande de libération de l'intéressée. Il constata notamment que les pièces du dossier étayaient les soupçons de commission par la requérante d'une infraction pénale. Par ailleurs, il conclut à un risque de commission de nouvelles infractions ou de soustraction à la justice au vu de la peine encourue par l'intéressée (réclusion criminelle supérieure à dix ans) et au vu du fait qu'elle avait été prise deux fois en flagrant délit de possession de drogue. Cette décision fut confirmée le 20 novembre 2001 par la cour d'appel de Plovdiv pour les mêmes motifs.

13. Un troisième recours contre le maintien en détention provisoire fut formé par la requérante en janvier 2002. Ses avocats dénoncèrent la durée excessive de la détention et firent valoir la non-exécution de l'expertise ordonnée le 15 août 2001. Ils demandèrent l'imposition d'une mesure de contrôle judiciaire consistant en l'interdiction de quitter la ville sans autorisation préalable (*подписка*) au motif que la requérante était au chômage et n'avait pas les ressources requises par le paiement d'une caution.

14. Le 25 janvier 2002, le tribunal régional rejeta la demande de la requérante. Il constata qu'il n'y avait pas de nouvelles circonstances justifiant la modification de la mesure de contrôle judiciaire. Le tribunal prit en compte le fait que la requérante encourait toujours une peine de réclusion criminelle supérieure à dix ans et que sa dépendance à l'héroïne rendait réel et sérieux le risque de commission de nouvelles infractions pénales. Par ailleurs, il jugea que la durée de la détention provisoire de la requérante ne dépassait pas la limite du raisonnable. La requérante contesta cette décision devant la cour d'appel de Plovdiv.

15. Le 31 janvier 2002, la cour d'appel de Plovdiv mit fin à la détention provisoire de la requérante. Elle estima que toutes les mesures d'instruction avaient été effectuées et qu'il restait uniquement à établir si la quantité de drogue saisie était destinée à la consommation personnelle en une seule prise, ce que devait déterminer l'expertise ordonnée le 15 août 2001. La cour d'appel prit en compte la durée de la détention qui était alors de plus de cinq mois. Sans exposer de motifs particuliers, la cour d'appel imposa à la requérante une caution de 1 500 leva (BGN) (soit environ 750 euros (EUR)). Faute de pouvoir s'acquitter de cette somme, la requérante resta en détention provisoire jusqu'à la fin des poursuites pénales menées contre elle.

16. Par une ordonnance du 4 mars 2002, le procureur régional de Plovdiv mit fin aux poursuites pénales contre la requérante au motif que la quantité d'héroïne détenue par l'intéressée indiquait qu'elle était destinée à la consommation personnelle en une seule prise. La requérante fut libérée le même jour.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. La détention provisoire

17. L'article 152 du code de procédure pénale de 1974 prévoyait le placement en détention provisoire d'un inculpé si celui-ci encourait une peine d'emprisonnement et s'il existait un risque réel qu'il commît une nouvelle infraction pénale ou qu'il tentât de se soustraire à la justice (alinéa 1). Sauf preuve du contraire, le risque réel était présumé, entre autres, si la personne en cause encourait une peine de réclusion criminelle d'au moins dix ans (alinéa 2, 4).

B. Le code pénal

18. L'alinéa 1 de l'article 354a du code pénal (« le CP ») prévoit une peine de réclusion criminelle de dix à quinze ans et une amende de cent mille à deux cent mille BGN pour l'acquisition ou la détention sans autorisation de substances stupéfiants à haut risque pour la santé. Selon l'annexe n° 1 de la loi sur le contrôle des stupéfiants et leurs précurseurs, l'héroïne fait partie du groupe des stupéfiants à haut risque.

19. L'alinéa 3 de l'article 354a du CP, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, énonçait que :

« N'est pas punie une personne en état de dépendance aux stupéfiants qui acquiert, (...) détient (...) des stupéfiants ou autres produits analogues lorsque leur quantité indique qu'ils sont destinés à être consommés en une seule fois. »

20. Cette disposition législative a été abrogée en mars 2004.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

21. La requérante se plaint de la durée de sa détention. Elle invoque l'article 5 § 3 de la Convention, dont la partie pertinente en l'espèce est libellée comme suit :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

22. En outre, la requérante reproche aux juridictions internes de n'avoir pas pris en compte sa dépendance à l'héroïne dans les décisions qui confirmaient son maintien en détention. Elle leur reproche également de lui avoir imposé un cautionnement trop élevé, et ce malgré son absence de revenus.

23. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

A. Sur la recevabilité

24. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

25. La Cour note que la requérante a été arrêtée et placée en garde à vue le 12 août 2001 et qu'elle a été relâchée le 4 mars 2002. Il s'ensuit que la durée de la détention de la requérante était de six mois et vingt jours.

26. La Cour rappelle que la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais qu'au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ils se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle cherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (*Hamanov c. Bulgarie*, n° 44062/98, § 68, 8 avril 2004 ; *Wesołowski c. Pologne*, n° 29687/96, § 52, 22 juin 2004).

27. En l'espèce, la Cour observe que la requérante a été arrêtée en flagrant délit de détention de stupéfiants (paragraphe 6 ci-dessus). Au vu de ce fait et des dispositions du code pénal bulgare (paragraphe 18 et 19 ci-dessus), elle estime qu'il y avait en effet des raisons plausibles de soupçonner la requérante de la commission d'une infraction pénale. Dès lors, il reste à la Cour à établir si les juridictions nationales ont exposé des arguments « pertinents » et « suffisants » pour maintenir l'intéressée en détention et si l'enquête pénale contre elle a été menée avec une « diligence particulière ».

28. En ce qui concerne la pertinence des motifs exposés par les juridictions internes, la Cour observe que les décisions litigieuses ont été justifiées par l'existence d'un risque de fuite ou de commission de nouvelles infractions (paragraphe 11 à 14 ci-dessus). A l'appui de ce constat, les juridictions internes ont évoqué la gravité de la peine encourue (paragraphe 11, 12 et 14 ci-dessus), le fait que la requérante avait été prise

deux fois en flagrant délit de possession de stupéfiants (paragraphe 11 et 12 ci-dessus) et qu'elle était dépendante à l'héroïne (paragraphe 14 ci-dessus). La Cour admet que la motivation des juridictions pour maintenir la requérante en détention n'était pas dépourvue de fondement.

29. Néanmoins, elle note que le droit interne ne prévoyait pas de sanction pénale pour la détention ou l'acquisition de stupéfiants par une personne dépendante si la quantité était destinée à sa consommation personnelle en une seule prise (paragraphe 19 ci-dessus). Cela étant, au vu du fait que la dépendance de la requérante à l'héroïne a été établie le lendemain de son arrestation (paragraphe 8 ci-dessus), la Cour relève que l'obligation des autorités de mener l'enquête pénale avec une diligence particulière impliquait la nécessité d'établir dans le plus court délai possible si la quantité de drogue saisie pouvait être consommée par l'intéressée en une seule fois. L'expertise qui devait répondre à cette question a été ordonnée le 15 août 2001 (paragraphe 9 ci-dessus). Or le 31 janvier 2002, soit cinq mois et seize jours plus tard, elle n'avait toujours pas été effectuée (paragraphe 15 ci-dessus). La Cour observe que le Gouvernement n'a pas exposé d'arguments pour justifier un tel retard dans la procédure pénale alors que la requérante se trouvait en détention provisoire. La Cour en déduit que les organes responsables de l'enquête pénale n'ont pas mené celle-ci avec la « diligence particulière » requise par l'article 5 § 3 de la Convention.

30. La Cour constate de surcroît que même après la modification de la mesure de contrôle judiciaire, le 31 janvier 2002, la requérante est restée détenue faute de pouvoir payer la caution imposée (paragraphe 15 ci-dessus). Elle rappelle que le montant d'une caution doit être apprécié principalement par rapport à la situation personnelle de l'intéressé et à ses ressources (*Hristova c. Bulgarie*, n° 60859/00, § 110, 7 décembre 2006). Or, bien que la requérante eût déclaré qu'elle était au chômage et ne disposait pas de revenus stables, le tribunal lui a imposé un cautionnement de 1 500 BGN (soit environ 750 EUR). La Cour note que le tribunal régional n'a pas exposé d'arguments afin de justifier son choix du montant de la caution. Ainsi, les organes de l'Etat n'ont pas démontré qu'ils avaient fixé le montant de la caution en fonction des revenus et de la situation particulière de la requérante.

31. En conclusion, la Cour estime que la durée de la détention de la requérante n'a pas été raisonnable, notamment en raison du fait que l'enquête pénale n'a pas été menée avec la diligence requise et faute d'arguments justifiant le montant de la caution imposée. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

32. La requérante se plaint de l'étendue du contrôle de la légalité de sa détention provisoire. Elle invoque l'article 5 § 4 de la Convention, dont la partie pertinente en l'espèce est libellée comme suit :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue (...) sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

33. La requérante soutient que les juridictions internes n'ont pas examiné toutes les circonstances susceptibles d'avoir un impact sur la légalité de sa détention. Elles ont notamment omis de prendre en compte sa dépendance à l'héroïne et sa situation personnelle.

34. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

A. Sur la recevabilité

35. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

36. La Cour rappelle que l'article 5 § 4 de la Convention garantit aux personnes arrêtées ou détenues le droit à un examen du respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « légalité », au sens de la Convention, de leur privation de liberté. Par conséquent, le tribunal compétent doit vérifier à la fois l'observation des règles de procédure du droit interne et le caractère raisonnable des soupçons motivant l'arrestation, ainsi que la légitimité du but poursuivi par celle-ci puis par la détention (*Nedyalkov c. Bulgarie*, n° 44241/98, § 72, 3 novembre 2005).

37. L'article 5 § 4 de la Convention n'oblige pas le juge examinant un recours contre la détention à étudier en profondeur chacun des arguments avancés par l'appelant. Néanmoins, les garanties de cette disposition seraient vidées de leur sens si le juge, en s'appuyant sur le droit et la pratique internes, pouvait considérer comme dénués de pertinence, ou omettre de prendre en compte, des faits concrets invoqués par le détenu et susceptibles de jeter un doute sur l'existence des conditions indispensables à la « légalité », au sens de la Convention, de la privation de liberté (arrêt *Nedyalkov*, précité, § 75 ; *Svipsta c. Lettonie*, n° 66820/01, § 129, CEDH 2006-... (extraits)).

38. En l'espèce, la Cour observe que la requérante a invoqué devant les juridictions internes sa dépendance à l'héroïne et, en raison de la faible quantité saisie sur elle, la probabilité de l'application par le tribunal des dispositions du droit interne qui ne prévoyaient pas de peine dans un tel cas (paragraphe 11 ci-dessus). Au vu de l'article 354a, alinéa 3, du CP en vigueur à l'époque des faits (paragraphe 19 ci-dessus), la Cour considère que c'était un argument pertinent pour l'appréciation de la nécessité de maintenir la requérante en détention.

39. Or les juridictions internes ont refusé de se prononcer sur ce point au motif qu'il s'agissait d'une question sur le fond de l'affaire (paragraphe 11 ci-dessus). La Cour a déjà eu l'occasion de constater dans d'autres affaires contre la Bulgarie que cette approche des juridictions internes ne peut pas être justifiée par le but d'assurer le respect du principe d'impartialité des tribunaux pénaux qui, dans le système judiciaire bulgare, sont amenés à se prononcer tant sur la légalité de la détention de l'accusé que sur le fond de l'affaire (*Ilijkov c. Bulgarie*, n° 33977/96, §§ 97 et 98, 26 juillet 2001).

40. La Cour estime que le fait qu'un des arguments de l'intéressée en faveur de sa libération concernait également le fond de l'affaire pénale ne permet pas de justifier le refus des juridictions de l'examiner, dès lors que cet argument s'avérait pertinent pour l'appréciation de la légalité de la détention. Il incombe à l'Etat défendeur d'organiser son système judiciaire et d'adopter les procédures appropriées de manière à permettre aux juridictions de prendre en compte de tels arguments dans le cadre du contrôle judiciaire de la légalité de la détention. Par ailleurs, lorsqu'une personne détenue se plaint de la durée excessive de sa détention et de l'absence de diligence de l'enquête, les juridictions doivent, le cas échéant, pouvoir indiquer aux autorités de poursuite les mesures à prendre en vue de la conduite efficace de l'enquête.

41. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le refus des tribunaux internes d'examiner tous les arguments pertinents avancés par la requérante en faveur de sa libération a privé l'intéressée d'un contrôle judiciaire adéquat de la légalité de sa détention. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

42. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

43. La requérante réclame 9 000 euros (EUR) pour le préjudice moral qu'elle aurait subi.

44. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations à cet égard.

45. La Cour estime que la requérante a sans aucun doute subi un dommage moral du fait de sa détention provisoire et de l'absence d'examen efficace de ses demandes de libération. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 3 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

46. La requérante demande également 5 400 EUR pour les frais de défense devant la Cour et devant les juridictions internes, et 184 EUR pour les frais de traduction et les frais postaux. Elle prie la Cour de verser la somme octroyée au titre des frais et dépens directement sur le compte de son représentant, M^e E. Nedeva.

47. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur cette question.

48. La Cour constate qu'une partie des griefs formulés ont été rejetés comme irrecevables (voir décision partielle sur la recevabilité du 23 octobre 2006). Compte tenu des éléments en sa possession et des critères établis par sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'octroyer à la requérante la somme de 2 000 EUR tous frais confondus, à verser directement sur le compte du représentant de l'intéressée.

C. Intérêts moratoires

49. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;

4. *Dit*

a) que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable au jour du paiement :

i. 3 000 EUR (trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour le dommage moral,

ii. 2 000 EUR (deux mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante, pour frais et dépens, à verser sur le compte de son représentant ;

b) qu'à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 juillet 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président